Edison Spa
Foro Buonaparte, 31
20121 Milano
Tel. +39 02 6222.1

Pour la

Commission de régulation de l'énergie

15, rue Pasquier
75379 Paris Cedex 08
France

E-mail: webmestre@cre.fr

Milan, 2 juin 2010

Objet: Réponse d'EDISON S.p.A. à la consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie du 3 mai 2010 sur l'application de l'article 7 du règlement (CE) n° 1228/2003 du 26 juin 2003 et les modalités d'accès au réseau public de transport d'électricité français de nouvelles interconnexions exemptées

Par la présente nous transmettons à cette Commission notre contribution à la consultation publique en objet.

Nous restons à votre disposition pour toute précision.

Cordialement.

M. Elena Furnagalli
Direzione Affari Istituzionali e Regolamentari
Responsabile Affari Regolamentari

Réponse d'EDISON S.p.A. à la consultation publique de la CRE du 3 mai 2010 sur l'application de l'article 7 du règlement (CE) n° 1228/2003 du 26 juin 2003 et les modalités d'accès au réseau public de transport d'électricité français de nouvelles interconnexions exemptées

Sur les principes :

Q1 : Etes-vous d'accord avec les trois principes qui ont guidé la CRE dans l'élaboration de cette proposition (partie 1.2) ? Quels sont les autres principes qu'il vous semblerait pertinent de prendre en compte ?

Nous sommes d'accord avec les trois principes qui ont guidé la CRE dans l'élaboration de cette proposition.

Sur l'application de l'article 7 du règlement européen 1228 :

Q2 : Etes-vous d'accord avec l'appréciation proposée pour le critère sur le risque du projet (condition b, partie 2.1.2) ?

Nous sommes d'accord sur le principe que l'étendue de la dérogation soit à la mesure du risque encouru par l'investisseur.

Cependant nous pensons que ce principe doit se concrétiser seulement dans la détermination, par l'Autorité de régulation, des paramètres qui définissent la dérogation (capacité exemptée et durée de l'exemption) au moment où elle est accordée.

En effet, l'imposition au porteur de projet d'un partage des revenus ou des profits, à travers un plafond aux recettes, l'exposerait d'une façon asymétrique au risque de marché qu'il a accepté en investissant dans une nouvelle interconnexion, parce qu'il est raisonnable de penser que le porteur de projet ne sera pas remboursé par l'Autorité si les recettes futures seront inferieures au seuil qui lui permet de rentabiliser son investissement.

Q3 : Etes-vous d'accord avec l'appréciation proposée pour le critère d'atteinte à la concurrence et au bon fonctionnement du marché (condition f, partie 2.1.3) ?

Q4 : Etes-vous d'accord avec l'appréciation proposée pour le critère de non-atteinte au système réglementé (condition f, partie 2.1.3) ?

Nous sommes d'accord sur le principe que la dérogation ne doit pas porter atteinte à la concurrence ni au bon fonctionnement du réseau réglementé auquel l'interconnexion est reliée.

Q5 : Jugez-vous pertinent que la CRE garde son pouvoir d'approbation des règles de gestion et d'attribution de la capacité d'interconnexion (partie 2.1.5) ?

Q6 : Jugez-vous pertinent que les règles de gestion et d'attribution de la capacité suivent les mêmes principes qu'une interconnexion régulée, sauf dans le cas où une dérogation à l'article 20 de la directive 2003/54/CE est accordée ? Si oui, êtes-vous d'accord avec les principes énoncés (partie 2.1.5) ?

Pour la partie de la capacité d'une nouvelle interconnexion à laquelle n'a pas été accordée une dérogation à l'accès des tiers, nous jugeons pertinent que les règles de gestion et d'attribution de la capacité suivent les mêmes principes qu'une interconnexion régulée, énoncés dans la partie 2.1.5, et que la CRE garde son pouvoir d'approbation des règles de gestion et d'attribution de la capacité d'interconnexion.

En revanche, comme indiqué dans la consultation, dans le cas où une dérogation à l'article 20 de la directive 2003/54/CE est accordée, pour le quota de capacité objet de l'exemption, l'investisseur doit pouvoir disposer librement de cette capacité et en décider les méthodes de gestion et d'attribution.

Il reste entendu que si, pour certaines heures, l'investisseur ne souhaite pas utiliser toute ou partie de la

capacité dont il dispose en exemption, cette capacité sera attribuée et gérée directement par les Gestionnaires des réseaux nationaux concernés, selon la méthode UIOSI (« *Use it or sell it* ») qui prévoit la vente de la capacité par l'operateur qui dispose des droits d'utilisation dans le cas où il décide ne pas l'utiliser. Nous remarquons que cette méthode est compatible avec le « *market coupling* ».

Q7 : Jugez-vous pertinente la liste de documents à fournir dans une demande de dérogation (partie 2.1.6) ?

Nous jugeons pertinente la liste de documents à fournir dans une demande de dérogation.

Q8 : Que pensez-vous des conditions de révision d'une dérogation ? Voyez-vous d'autres cas où une révision pourrait être nécessaire (partie 2.2.1) ?

Nous pensons que la révision d'une dérogation devrait être possible seulement dans le cas de violations graves commises par l'investisseur de la nouvelle interconnexion exemptée.

Q9 : D'après vous, les conditions de fin de dérogation sont-elles acceptables ? Si non, quels changements proposez-vous (partie 2.2.2) ?

D'après nous, les conditions de fin de dérogation sont acceptables.

Sur les modalités d'accès au réseau :

Q10 : Etes-vous d'accord avec la procédure proposée pour mettre en place des modalités techniques (partie 3.1.1) ?

Oui, nous sommes d'accord avec la procédure proposée pour mettre en place des modalités techniques.

Q11 : Que pensez-vous de la procédure proposée pour traiter une demande de raccordement d'une nouvelle interconnexion exemptée (partie 3.1.2) ? En particulier, une telle interconnexion doit-elle entrer en file d'attente pour les injections au même titre qu'un producteur ?

De façon générale nous soutenons le principe d'un traitement non-discriminatoire entre interconnexions exemptées et régulées.

En conséquence, nous pensons qu'il serait préférable qu'une nouvelle interconnexion exemptée n'entre pas en file d'attente pour les injections au même titre qu'un producteur, afin d'éviter le risque de fragiliser les évaluations économiques faites par l'investisseur et basées, entre autre, sur un calendrier prévisionnel donné.

Q13 : Etes-vous d'accord avec le niveau de fermeté proposée (partie 3.3.1) ? Notamment, faut-il compenser les réductions de capacité non prévues dans la proposition technique et financière de raccordement ? Si oui, que pensez-vous des schémas de compensation proposés ?

Nous sommes d'accord avec le niveau de fermeté proposée et notamment avec la nécessité de compenser les réductions de capacité non prévues dans la proposition technique et financière de raccordement.

Nous pensons que le deuxième schéma de compensation proposé (indemnisation au différentiel de prix entre les deux marchés interconnectés) pourrait être d'application plus simple, immédiate et transparente.